



MODALITÉS DU DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation spéciale et le dossier qui l'accompagne doivent être établis en trois exemplaires.

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés.

Le délai d'instruction est de 2 mois à partir de la réception du dossier complet à la mairie. Le maire affecte un numéro d'enregistrement à votre demande et vous délivre un récépissé indiquant ce numéro ainsi que les conditions et délais dans lesquels la décision du préfet de département, autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation, est prise, selon que le dossier est complet ou non.

Dans le mois qui suit la réception de votre dossier, l'administration peut vous contacter pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier. La ou les pièces manquantes sont à déposer auprès de la mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièce(s). À défaut de déposer ce(s) pièce(s) auprès de la mairie, votre demande sera réputée rejetée.

Dans la semaine suivant le dépôt de votre demande, un exemplaire de votre dossier sera transmis par la mairie au préfet de département et à l'architecte des Bâtiments de France. Ce dernier est chargé de s'assurer que les travaux envisagés ne portent pas atteinte à la conservation et à la mise en valeur des abords de monuments historiques ou du site patrimonial remarquable dans lequel/lesquels votre projet se situe. Il peut être amené à assortir son avis de prescriptions qu'il conviendra de suivre dans le cadre de la réalisation des travaux.

Avant tout dépôt de demande d'autorisation spéciale, vous pouvez contacter l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (service de l'architecte des Bâtiments de France), afin d'échanger sur votre projet.

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez consulter les pages « Mes travaux en site protégé », disponibles sur le site internet du ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-thematique/Monuments-Sites/Mes-travaux-en-site-protége>

1. DEMANDEUR

En application de l'article R. 621-96-1 du code du patrimoine, vous pouvez déposer une demande d'autorisation spéciale si vous êtes dans l'un des trois cas suivants :

- vous êtes le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux ;
- en cas d'indivision, vous êtes un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli et doit comporter les pièces figurant en rubrique 4 du CERFA de demande d'autorisation spéciale.

Les informations et plans que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre demande et d'identifier les différentes composantes du projet que vous envisagez.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime d'autorisation auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.



3. PROJET

Les travaux visés par l'autorisation spéciale sont ceux qui ne sont pas assujettis aux diverses autorisations du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ou du code de l'environnement.

- Constructions et installations temporaires, dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme dont :
 - les constructions, installations et aménagements liés à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024
- Installations d'enseigne en abords de monuments historiques, dispensées de toute formalité au titre du code de l'environnement
- Auvents, rampes d'accès et terrasses, accolés aux habitations légères de loisirs implantées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R.111-38 du code de l'urbanisme, ou accolés aux résidences mobiles de loisirs installées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R.111-42 du code de l'urbanisme
- Canalisations, lignes et câbles souterrains
- Travaux nécessitant le secret pour des motifs de sécurité prévus à l'article R.421-8 et à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme
- Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, implantées sur le domaine public maritime immergé au-delà de la laisse de la basse mer
- Autres constructions, installations, modifications d'immeubles bâtis ou non bâtis (exemple : coupe et abattage d'arbres) dispensées d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement :

4. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés, les modes d'exécution des travaux et, le cas échéant, les dates de début et de fin d'installation et/ou de construction temporaire(s) ;
- Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune :
 - choisir de préférence une carte à l'échelle comprise entre 1/5 000^e et 1/25 000^e ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.